



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Versailles, le 5 mars 2019

Affaire traitée par :

Mme Annie LE RAY

(arrondissements de Rambouillet et Saint Germain en laye)

☎ 01.39.49.72.48 - ✉ annie.leray@yvelines.gouv.fr

Mme Delphine PETIT

(arrondissements de Mantes la Jolie et Versailles)

☎ 01.39.49.75.56 - ✉ delphine.petit@yvelines.gouv.fr

Le Préfet des Yvelines

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée 2019 – FCTVA.

Dans le cadre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, je vous remercie de bien vouloir transmettre à mes services, sous bordereau comportant les coordonnées de la personne à contacter, vos états déclaratifs des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2019.

Le taux de compensation forfaitaire du fonds de compensation de la TVA reste fixé, pour l'année 2019, à 16,404 %.

Vous trouverez les formulaires à renseigner, ainsi que le mode opératoire et les informations utiles sur les dépenses éligibles sur le site Internet de la préfecture : www.yvelines.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », puis « Direction avec les collectivités locales », « Contrôle Budgétaire et dotations de l'Etat » et « FCTVA ».

Les états doivent être transmis en préfecture suivant le calendrier ci-dessous :

- Collectivités relevant du droit commun (n-2/compte administratif 2017) : **31 mars 2019** ;
- Collectivités bénéficiant du versement anticipé (n-1/compte administratif 2018) : **30 juillet 2019** ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (CU, CA et CC) : **transmission à l'expiration de chaque trimestre** ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

- Communes nouvelles : transmission à l'expiration de chaque trimestre

La loi portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, qui a instauré un nouveau dispositif de fusion de communes, assujettit les communes nouvelles au même dispositif que celui des communautés de communes et des communautés d'agglomération en matière de FCTVA.

Ainsi, le deuxième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT précise que, pour le calcul du FCTVA, les dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement des communes nouvelles à prendre en compte sont celles de l'exercice en cours. Les communes nouvelles bénéficient donc de droit au FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense, selon les mêmes modalités que les communautés urbaines, communautés d'agglomération et les communautés de communes (états trimestriels).

Les dépenses effectuées par les communes qui ont participé à la création d'une commune nouvelle ne donnent lieu à attribution du fonds à la commune nouvelle que selon la périodicité qu'elles connaissaient antérieurement. En effet, la commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour l'attribution du FCTVA.

Vous trouverez ci-dessous les déclarations à transmettre en fonction des régimes de versement évoqués précédemment :

Régime de versement	Exercice 2019*	Exercice 2020*	Exercice 2021
Commune ayant fusionné Droit commun (N - 2)	Déclaration des dépenses du CA 2017	Déclaration des dépenses du CA 2018	-
Commune ayant fusionné Régime anticipé (N - 1)	Déclaration des dépenses du CA 2018	-	-
Commune nouvelle Régime en année N	Déclaration des dépenses de l'année 2019	Déclaration des dépenses de l'année 2020	Déclaration des dépenses de l'année 2021
* FCTVA versé à la commune nouvelle			

Les communes nouvelles devront présenter, le cas échéant, autant de déclarations FCTVA que de versements attendus.

Les états déclaratifs doivent être renseignés de manière précise à partir des comptes 202, 204, 205, 21 et 23 et, depuis le 1^{er} janvier 2016, des comptes 615221 et 615231 de la section de fonctionnement (M14) et 61521(entretien bâtiments publics) pour les collectivités en M4, M831 et M832.

Je souhaiterais également appeler votre attention sur les points suivants :

- Comptes 615221 : seules sont éligibles au FCTVA les dépenses d'entretien et de réparation des **bâtiments publics** : peuvent être qualifiés de bâtiments publics les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif.

Mes services ont en effet constaté que certaines dépenses sont imputées à tort au compte 615221, notamment :

- les dépenses concernant les biens communaux tels que les logements, maisons des associations, maisons de quartier, gymnases, vestiaires, complexes sportifs, terrains des sports, parcs et jardins ;
 - les achats de fournitures pour travaux en régie, imputables aux sous-comptes du chapitre 60 « achats » ;
 - l'entretien et la réparation des biens meubles compris dans les bâtiments publics tels que les extincteurs, imputables au compte 6155 « entretien et réparation sur biens mobiliers »
 - les contrats de maintenance, de contrôles obligatoires relatifs à la sécurité, notamment les vérifications annuelles d'électricité, des ascenseurs, des extincteurs, imputables au compte 6156 « maintenance des biens meubles » ;
 - les dépenses de réfection d'édifice ou de toiture, imputables au compte 21 ou au compte 23 de la section d'immobilisation.
- **Compte 615231** : la voirie éligible est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds, des voies communales et départementales, des dépendances du domaine public routier, des chemins ruraux et des voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds. **Sont donc exclus les équipements publics suivants** :
 - les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouse ou de taille de haies ou d'arbres..., imputables au compte 61521 « entretien terrains » ;
 - les aires des gens du voyage, les stades et terrains, les parcs et jardins, les réseaux d'eau et d'assainissement, les réseaux électriques, téléphoniques, Internet, les déchetteries, les entrepôts et hangars.
 - **Compte 203** : les frais d'études doivent être suivis d'un commencement d'exécution et réintégrés sur un compte d'immobilisations (21 ou 23) pour devenir éligibles, sous réserve de l'éligibilité de l'opération elle-même au FCTVA ;
 - **Compte 2051** : seules les dépenses d'acquisition de logiciels sont éligibles au FCTVA. Cette éligibilité s'étend aux contrats de formation compris dans le prix d'acquisition des logiciels, ainsi qu'aux licences d'utilisation de ceux-ci, imputées au même compte. Il en résulte que les licences ne sont éligibles que lors de l'acquisition des logiciels. Par contre, le renouvellement d'une licence ne constitue pas une dépense d'investissement et ne peut donner lieu à attribution du fonds. En effet, le fait générateur, pour l'attribution du FCTVA, est l'acquisition du logiciel. Le paiement d'un abonnement ou une location dont le prix est fonction de l'usage et peut donc varier d'une période à l'autre, n'entraîne aucun transfert de propriété. Il ne s'agit donc pas de dépenses d'investissement. S'agissant de l'imputation comptable, l'usage du service est lié à l'obtention d'un numéro de licence et s'apparente à une location. Ces dépenses doivent donc être imputées au compte 651 « redevances pour concessions, brevets, licences, procédé, droits et valeurs similaires ».
 - **Enfouissements de réseaux** : il convient de porter sur l'état n° 2-B (dépenses exclues du FCTVA) les dépenses des réseaux basse tension, Orange, Numéricable, etc ...) pour lesquelles la TVA est récupérable auprès des opérateurs. L'activité elle-même est par ailleurs assujettie à la TVA. Le décompte général et définitif (DGD) doit être joint à la déclaration pour que la part éligible (éclairage public) puisse être calculée ;
 - Les dépenses n'ayant pas supporté de TVA (achats de terrains nus, formations, indemnités commissaires enquêteurs, achat d'œuvres d'art, etc...) doivent également être déduites de l'assiette de calcul et portées sur l'état n° 2-B ;

- l'état n° 4 doit impérativement être renseigné si un montant figure au compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations » de la section fonctionnement.

L'attention des collectivités produisant des documents issus de logiciels développés par des entreprises extérieures est par ailleurs appelée sur la rédaction des états qui doivent impérativement comporter :

- un libellé précis de la dépense ;
- la destination du bien ou l'utilisateur principal (indication précise de la direction (ou du service concerné) par exemple : comptabilité, informatique, centre technique municipal, école X, bibliothèque, maison des associations, logement communal, etc...);
- des montants hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) différenciés. En effet, seule une identification précise de la dépense permet le contrôle de l'éligibilité et le versement du FCTVA dans les meilleurs délais.

L'ensemble des documents (états et annexes) ainsi complétés doit être adressé à la préfecture des Yvelines – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – à l'attention de Mmes LE RAY ou PETIT - 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Enfin, je vous saurais gré de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des présidents du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles qui dépendent de votre collectivité et de leur transmettre une copie des états déclaratifs, le cas échéant.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

En copie à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement